



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

**Arrêté n° 47-2018-01-26-003**  
**autorisant le changement d'exploitant**  
**d'une carrière sur la commune du TEMPLE-SUR-LOT**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, ses livres 1<sup>er</sup> et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-40-15 daté du 9 février 2006 autorisant la société Eurovia à exploiter une carrière de sable et graviers et une installation de criblage de produits minéraux sur le territoire de la commune du Temple-Sur-Lot au lieu-dit " Douzon " pour une durée de dix ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-84-18 du 25 mars 2010 autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société des Granulats Condomois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-25-004 du 25 mai 2016 prolongeant la durée d'exploitation de la carrière pour une durée de six ans ;

**Vu** la demande reçue le 25 septembre 2017 par laquelle l'exploitant la SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE CARRIÈRES sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière sise au lieu-dit " Douzon", sur la commune du Temple-Sur-Lot ;

**Vu** le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 20 décembre 2017 ;

**Vu** la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 19 décembre 2017 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection de l'Environnement le 15 décembre 2017 ;

**Considérant** que l'exploitant, la SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE CARRIÈRES, dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière ;

**Considérant** que l'exploitant, la SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE CARRIÈRES, a constitué les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1er :** La SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE CARRIÈRES dont le siège social est situé lieu-dit « Cubjac », 24640 CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS est autorisée à exploiter la carrière de sable et graviers sise au lieu-dit " Douzon", sur la commune du Temple-sur-Lot en lieu et place de la SOCIÉTÉ DES GRANULATS CONDOMOIS, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, de l'arrêté initial d'autorisation n° 2006-40-15 du 9 février 2006 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-84-18 (du 25 mars 2010) et n°47-2016-05-25-004 (du 25 mai 2016).

La superficie autorisée est de 14 ha 46 a 30 ca.

La production annuelle maximale autorisée est de 100 000 tonnes.

### **Article 2 : Garanties financières**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-25-004 du 25 mai 2016 sont inchangées et s'appliquent au nouvel exploitant la SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE CARRIÈRES.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1°- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Temple-sur-Lot, et peut y être consultée.
- 2°- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie du Temple-sur-Lot pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;
- 4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 : Publicité ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : Copies et exécution**

le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune du Temple-Sur-Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE CARRIÈRES à l'adresse de son siège social.

Agen, le **26 JAN. 2018**

Le Préfet,

  
Patricia WILLAERT

